



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-552
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
ET AUTRES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026**

Considérant que le Conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, d'amélioration de même qu'aux obligations générales de la Ville;

Considérant que le Conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des compensations pour l'usage des égouts;

Considérant que les résidences et commerces n'étant pas reliés au réseau d'égout doivent faire vider leur fosse septique régulièrement;

Considérant qu'il est opportun d'établir des tarifs d'enlèvement et de disposition des ordures aux fins de satisfaire aux dépenses de ce service;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des compensations d'usage de l'eau à taux fixes et au compteur, de préciser la facturation et le mode de paiement ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 ;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le titre du présent règlement est le Règlement numéro 2025-552 décrétant l'imposition des taxes foncières et autres compensations pour l'année 2026.

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2026, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de taxes foncières en plus des taux spécifiés à l'article 4 et en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes :

3.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle : (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, pour l'année 2026 est fixé à **0,6588 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, pour l'année 2026, est fixé à **0,6588 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2026, est fixé à **1,4763 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2026, est fixé à **1,5208 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

3.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'année 2026, est fixé à **1,6923 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

3.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles, pour l'année 2026, est fixé à **0,6588 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

3.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers, pour l'année 2026, est fixé à **0,6588 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la taxe foncière générale ainsi qu'à **0,2097 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

4. TAXES DE SECTEUR

Une taxe spéciale pour le service de la dette 2026 à l'exception de l'usine de filtration et l'usine de traitement des eaux usées est imposée comme suit:

4.1 Secteur desservi par l'aqueduc et les égouts

	Catégorie	Taux par 100,00 \$ d'évaluation
4.1.1	Autre que les immeubles non résidentiels et industriels	0,0444 \$
4.1.2	Immeubles non résidentiels	0,0467 \$
4.1.3	Immeubles industriels	0,0433 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

4.2 Secteur Domaine des Érables

	Catégorie	Taux par 100,00 \$ d'évaluation
4.2.1	Autre que les immeubles non résidentiels et industriels	0,0444 \$
4.2.2	Immeubles non résidentiels	0,0467 \$
4.2.3	Immeubles industriels	0,0433 \$

- 4.2.4 Le secteur Domaine des Érables desservi par l'aqueduc et les égouts sont les propriétaires fonciers de la Route 108 situés entre la 68^e Avenue et le rang Saint-Joseph, ainsi qu'à toutes les propriétés situées sur la 110^e Rue, 74^e Avenue, 82^e Avenue, 94^e Avenue et les numéros civiques 411, 413, 417 et 422 du rang Saint-Joseph ainsi que les numéros civiques 376 et 377 de la Route 108.
- 4.2.5 De plus, une taxe reliée aux travaux de raccordement d'infrastructures routières et de services est facturée selon le mètre linéaire de façade excluant ceux qui ont acquitté la totalité de leur facture de raccordement.

4.3 Secteur Route 173 Nord

	Catégorie	Taux par 100,00 \$ d'évaluation
4.3.1	Autre que les immeubles non résidentiels et industriels	0,0444 \$
4.3.2	Immeubles non résidentiels	0,0467 \$
4.3.3	Immeubles industriels	0,0433 \$

- 4.3.4 Le secteur route 173 Nord sont les propriétaires fonciers de la Route 173 desservis par l'aqueduc et les égouts ainsi que les propriétaires, du côté est du boulevard Renault, à partir du numéro civique 420 jusqu'à la limite nord du boulevard Renault.
- 4.3.5 De plus, une taxe reliée aux travaux de raccordement d'infrastructure de service est facturée selon le nombre de numéro d'unité d'évaluation foncière desservi.

4.4 Secteur rural Ouest avec égout seulement 0,0110 \$ par 100 \$ d'évaluation

- 4.4.1 Le secteur rural Ouest desservi par les égouts seulement sont les propriétaires fonciers de la 14^e Avenue, 32^e Avenue, 156^e Rue, 158^e Rue, 160^e Rue, 162^e Rue, ainsi que les adresses civiques 194 à 198, avenue Lambert.

4.5 Secteur rural Ouest aqueduc seulement 0,0334 \$ par 100 \$ d'évaluation

- 4.5.1 Le secteur rural Ouest desservi par l'aqueduc seulement sont les propriétaires fonciers numéro de matricule 8117-47-7487.

5. DROIT DE MUTATION

5.1 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

Taux	Tranche d'imposition
0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2, sans excéder 500 000,00 \$
3,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

5.2 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Beauceville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières.

La Loi concernant les droits de mutations immobilières fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Droit de mutation
Immeuble de moins de 5 000,00 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000,00 \$ à moins de 39 999,99 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000,00 \$ et plus	200,00 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

Toutefois, le droit supplétif au droit de mutation immobilière n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert de l'immeuble résulte du décès du cédant.

6. Une compensation de **1,00 \$** par **100 \$** d'évaluation du terrain seulement est imposée aux **institutions religieuses**, tel que selon les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
7. Sont de plus imposées les compensations pour l'usage de l'eau, des égouts et l'enlèvement des ordures telles que selon les dispositions des règlements qui les décrètent.
8. Lorsque le total des taxes foncières est inférieur à 300,00 \$, le compte est payable en un (1) versement, exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.
9. Lorsque le total des taxes foncières est de 300,00 \$ et plus, celui-ci est payable en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:
- 1^{er} versement: 30 jours après l'envoi du compte de taxes
 - 2^e versement: 15 juin 2026
 - 3^e versement: 14 septembre 2026

10. Tout compte en retard émis en vertu de la présente section se verra imposer des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).

11. EXIGIBILITÉ

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu de la présente section du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

SECTION 2 COMPENSATIONS D'USAGE DE L'EAU À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR 2026

12. Les compensations pour usage de l'eau sont établies comme suit (compensation incluant le service de dette de l'usine de filtration) :

12.1	Pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel, chaque résidence ou immeuble non occupé ou ayant son propre puits, mais dont l'entrée d'eau est faite et les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau	382,00 \$
12.2	Pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau)	191,00 \$
12.3	Pour chaque immeuble de 4 unités de logements et plus, la compensation pour chaque unité de logement représentera 90% du coût de base par logement, (référence 12.1) (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau)	344,00 \$
12.4	Pour chaque résidence ayant en plus une piscine de plus de 12 pieds de diamètre, 4 pieds de haut minimum (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau)	111,00 \$
12.5	Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage mais excluant le lavage des automobiles de façon commerciale	524,00 \$
12.6	Pour chaque institution financière :	
12.6.1	10 employés et moins :	660,00 \$
12.6.2	11 employés et plus :	919,00 \$
12.7	Pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma (incluant un restaurant)	608,00 \$
12.8	Pour chaque bureau de dentiste ou denturologiste, par chaise	190,00 \$
12.9	Pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère directement ou indirectement réside	260,00 \$
12.10	Pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café :	
12.10.1	Pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes :	801,00 \$
12.10.2	Pouvant accueillir 36 personnes et plus :	2 036,00 \$
12.11	Pour chaque clinique médicale	542,00 \$
12.12	Pour chaque atelier de nettoyage à sec	542,00 \$
12.13	Pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique	524,00 \$
12.14	Pour chaque bar	542,00 \$
12.15	Pour chaque habitation en commun de chambres locatives	102,00 \$/chambre
12.16	Pour chaque dépanneur, accommodation, épicerie du coin, boucherie	479,00 \$
12.17	Pour chaque établissement agricole	1 499,00 \$
12.18	Pour toutes entreprises de service, industries, aréna non spécifiquement imposées dans le présent règlement et dont l'eau n'est pas mesurée par compteur :	
12.18.1	20 employés et moins :	2 329,00 \$
12.18.2	21 employés et plus :	4 030,00 \$
12.19	Pour chaque bureau, commerce, endroit autres que résidentiel, endroit d'affaire non spécifiquement imposé par le présent règlement	524,00 \$
12.20	Pour chaque buanderie, lavage d'auto commercial et dont l'eau n'est pas mesurée au compteur	1 765,00 \$

13. À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un compteur, toute immeuble non résidentiel, industriel et résidence pour personnes âgées, où le compteur sera installé, verra sa facturation de l'année en cours, ajustée selon la formule suivante:



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

« nombre de gallons ou mètres cubes mesuré au compteur, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) multiplié par 365 jours. »

14. EAU MESURÉE AU COMPTEUR

14.1 Compensation pour eau mesurée au compteur (excluant le service de dette de l'usine de filtration) :

14.1.1	Le montant minimum par mois pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et résidences pour personnes âgées munies d'un compteur d'eau, se calculent selon les mêmes proportions, tel que stipulé à l'article 12 du présent règlement : - Eau mesurée en gallon : - Eau mesurée en mètre cube :	6,26 \$/1000 gallons 1,67 \$/mètre ³
14.1.2	Pour les immeubles non résidentiels suivants : - Garages sans lave-auto - Entrepôts - Bureaux d'affaires	52.00 \$ minimum/mois
14.1.3	Pour tous les autres immeubles non résidentiels ainsi que les résidences pour personnes âgées	104,00 \$ minimum/mois
14.1.4	Pour les immeubles industriels	261,00 \$ minimum par mois

14.2 Service de dette de l'usine de filtration (compensation pour eau mesurée au compteur)

14.2.1	Eau mesurée en gallon	0,9500 \$/1000 gallons
14.2.2	Eau mesurée en mètre cube	0,2540 \$/mètre ³

15. FRÉQUENCE DE LECTURE DES COMPTEURS D'EAU ET DE FACTURATION

La lecture des compteurs se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.

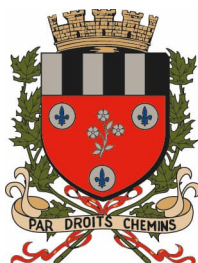
16. EXIGIBILITÉ DE LA FACTURATION

- 16.1 La compensation d'usage de l'eau est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.
- 16.2 Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé par le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

17. ANNULATION OU REMBOURSEMENT

- 17.1 Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie, ou par l'occupation du ou des logements ou locaux par le propriétaire.
- 17.2 Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

le propriétaire. Pour le 4^e mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de **524,00 \$** sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours *incluant les immeubles dont l'eau est mesurée au compteur.*

- 17.3** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage de l'eau sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.
- 17.4** Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

18. PÉNALITÉS

Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 18, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 7, est passible d'une amende de 500,00 \$

19. DATES D'ÉCHÉANCES DES TAXES OU COMPENSATIONS ÉMISES EN VERTU DE LA PRÉSENTE SECTION

Toute facturation émise en vertu de la présente section du présent règlement sera payable en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
2^e versement : 15 juin 2026
3^e versement : 14 septembre 2026

- 20.** Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).
- 21.** Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu de la présente section du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
- 22.** Le présent règlement fixe les tarifs de compensation de l'usage de l'eau à taux fixe ou au compteur de la Ville de Beauceville pour l'année 2026.

SECTION 3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2026

- 23.** Les tarifs annuels d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières résiduelles sont établis comme suit:

23.1	Pour chaque logement ou chalet	202,00 \$
23.2	Le coût au volume :	
	- 1/8 verge ³	155,00 \$/contenant
	- 1/4 verge ³	307,00 \$/contenant
	- 1/2 verge ³	612,00 \$/contenant
	- 1 verge ³	1 224,00 \$/contenant
23.2.1	Pour les immeubles de 12 logements et plus, au choix du propriétaire :	Peuvent être taxés par unité de logement ou au volume selon la capacité des contenants.
23.2.2	Pour chaque commerce situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside	Le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum de 1/8 verge ³ .
23.2.3	Pour chaque commerce, industrie, endroit d'affaire non résidentiel n'ayant pas un contrat privé	Le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum 1/2 verge ³ .





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

23.2.4	Salon de coiffure et esthétique	Le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/8 verge ³ .
23.2.5	Pour chaque bureau d'affaires moins de 100 mètres ² de superficie	Le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/8 verge ³ .
23.2.6	Pour chaque bureau d'affaires de plus de 100 mètres ² de superficie	Le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/4 verge ³ .
23.2.7	Pour chaque local vacant de plus de 3 mois	Le coût est calculé selon un contenant d'une capacité minimum de 1/8 verge ³ .
23.2.8	Pour chaque entrepôt	Le coût est calculé selon le contenant d'une capacité minimum de 1/8 verge ³ .
23.2.9	Pour chaque habitation de chambres locatives (à partir de la première)	116,00 \$/chambre
23.2.10	Pour chaque entreprise ou commerce saisonnier	87,00 \$/mois

24. Pour chaque commerce, industrie ou autre ayant un contrat ou une entente directe avec une entreprise d'enlèvement ou de disposition des ordures et ce sans être déjà facturé par la Ville, un montant de **0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière** de chacune de celles-ci couvrant leur contribution à la quote-part des frais de gestion des matières résiduelles exigées par la MRC Beauce-Centre à l'ensemble des contribuables de Beauceville.

25. CRÉDIT OU REMBOURSEMENT

- 25.1 Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerce ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
- 25.2 Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures sera effectif à la date effective du certificat de l'évaluateur.

26. RETRAIT ET DIMINUTION

- 26.1 Pour la catégorie « 23.2 », tout retrait du système municipal de cueillette devra obtenir une approbation écrite de la Ville avant le retrait. Un crédit pourra être émis effectif le mois suivant la date de l'approbation.
- 26.2 Toute demande de réduction de capacité de contenant devra faire l'objet d'une vérification par la Ville. Cette vérification s'étendra sur une période minimale de 3 mois et si acceptée ne s'appliquera qu'après cette période.

27. Les tarifs fixés par ce règlement couvrent un enlèvement aux deux semaines. Tout enlèvement supplémentaire est à la charge des utilisateurs (volume, cueillette et transport).

28. Pour la récupération à la déchetterie, chaque logement, commerce ou industrie défrayera les coûts exigés par l'opérateur du site.

29. Pour la collecte et le traitement des matières putrescibles dans le périmètre déterminé par la MRC Beauce-Centre, une tarification de **104,00 \$** par unité d'occupation sera appliquée. Le tarif fixé couvre un enlèvement mensuel l'hiver et hebdomadaire l'été.

--	--



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

30. Les sommes dues seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :
- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
2^e versement : 15 juin 2026
3^e versement : 14 septembre 2026
31. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).
32. Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
33. La présente section de règlement fixe les montants payables concernant les ordures pour l'année 2026.

SECTION 4 **COMPENSATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2026**

34. Les compensations pour l'usage des égouts sont établies comme suit (compensation incluant le service de dette de l'usine d'épuration):

34.3	Pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel, sauf :	268,00 \$
	34.3.1 Pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce	135,00 \$
34.4	Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage avec lave-auto	678,00 \$
34.5	Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage, sans lave-auto	435,00 \$
34.6	Pour chaque concessionnaire de vente automobiles	945,00 \$
34.7	Pour chaque institution financière :	
	- 10 employés et moins :	678,00 \$
	- 11 employés et plus :	945,00 \$
34.8	Pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma (incluant un restaurant)	624,00 \$
34.9	Pour chaque bureau de dentiste ou denturologiste, par chaise	169,00 \$
34.10	Pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside	169,00 \$
34.11	Pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café :	
	34.11.1 Pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes :	688,00 \$
	34.11.2 Pouvant accueillir 36 personnes et plus :	1 183,00 \$
34.12	Pour chaque clinique médicale	397,00 \$
34.13	Pour chaque atelier de nettoyage à sec	397,00 \$
34.14	Pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique	306,00 \$
34.15	Pour chaque bar	496,00 \$
34.16	Pour chaque habitation en commun de 2 chambres locatives (à partir de la première chambre)	96,00 \$/chambre
34.17	Pour chaque buanderie, teinturerie commerciale	3 047,00 \$
34.18	Pour chaque buanderie, teinturerie industrielle	4 570,00 \$
34.19	Pour chaque bureau, endroits autres que résidentiel, endroits d'affaires, non spécifiquement imposé par le présent règlement	397,00 \$
34.20	Pour toute entreprise, commerce, entreprise de service, industrie, supermarché, hôtel, motel, aréna au autre type non spécifiquement nommé au présent règlement :	
	34.20.1 20 employés et moins :	1 980,00 \$
	34.20.2 21 employés et plus :	2 513,00 \$





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

35. AJUSTEMENT DE FACTURATION

À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un instrument de mesure de volume d'eau usée rejetée au réseau, toute entreprise, commerce et industrie, où l'instrument de mesure sera installé, verra sa facturation de l'année en cours ajustée selon la formule suivante:

« nombre de mètres cubes mesuré par l'instrument de mesure, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) sera multiplié par 365 jours. »

36. ÉGOUT MESURÉ PAR UN INSTRUMENT DE MESURE

36.1	Compensation pour égout mesurée par un instrument de mesure (excluant le service de dette de l'usine d'épuration) Pour toute entreprise, industrie, commerce non spécifiquement nommé au présent règlement mais dont le rejet d'égout nécessite l'installation d'un instrument de mesure : - Égout mesuré en mètre cube :	0,44 \$/mètre ³
36.2	Service de dette de l'usine d'épuration (compensation pour eau mesurée par un instrument de mesure) : - Égout mesuré en mètre cube	0,02 \$/mètre ³

37. La lecture de l'instrument de mesure se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.

38. FOSSES SEPTIQUES ET VIDANGES

38.1 Chaque résidence, propriété, commerce et entreprise permanent n'étant pas relié au réseau d'égouts devra payer une taxe de fosse septique de **162,88 \$**, donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans. Toute vidange supplémentaire sera à la charge entière du propriétaire.

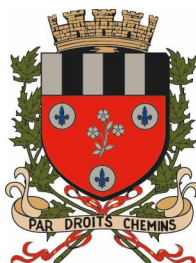
Chaque logement saisonnier (chalet) devra payer une taxe de fosse septique de **96,29 \$** donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans.

38.1.1 De plus, des frais additionnels pour les cas particuliers se détaillent comme suit :

Période hors calendrier	123,71 \$
Cas d'urgence : soirs de semaine, vendredi après-midi, samedi ou dimanche, jours fériés, période du temps des Fêtes ou délai requis maximal de 48h, excluant les fosses de rétention dans un délai de moins de 5 jours	168,69 \$
Cas d'urgence : fosse de rétention dans un délai de moins de 5 jours	168,69 \$
Travaux de mise aux normes des installations septiques ou vidange d'un système <i>Hydro-Kinétique</i> à moins de 48h d'avis :	168,69 \$
Déplacement inutile	89,97 \$
Vidange sélective	282,13 \$
Vidange complète (excédant la période allouée)	293,91 \$

38.1.2 Chaque unité décrit à l'article 38.1 muni d'un système Hydro-Kinetic ou sur la liste fournie par la MRC Beauce-Centre devra payer une taxe de





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

29,69 \$ pour la gestion des fosses septiques (mises aux normes) et un montant supplémentaire pour la vidange au coût facturé par la MRC Beauce-Centre selon les besoins.

- 38.2 Le contrat d'entretien pour les systèmes de désinfection tertiaire avec lampe UV sera à la charge entière du propriétaire au coût facturé par la MRC Beauce-Centre.
- 38.3 Les commerces et industries ayant une fosse septique seront facturés à chaque vidange au coût facturé par la MRC Beauce-Centre.

39. DÉBUT DE L'EXIGIBILITÉ DE LA COMPENSATION

- 39.1 La compensation pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.
- 39.2 Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

40. ANNULATION OU REMBOURSEMENT

- 40.1 Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
- 40.2 Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par le propriétaire. Pour le 4^e mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de 435 \$ sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours.
- 40.3 Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.
- 40.4 Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

41. PÉNALITÉS

Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 40, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 40, est passible d'une amende de 500 \$.

42. La facturation établie en vertu de la présente section sera payable en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
- 2^e versement : 15 juin 2026
- 3^e versement : 14 septembre 2026

43. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2025-552

44. EXIGIBILITÉ

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu de la présente section du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

45. La présente section de règlement fixe la compensation pour l'usage des égouts et la vidange des fosses septiques pour l'année 2026.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

46. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 décembre 2025.

PATRICK MATHIEU, Maire

ME SANDRA BERNARD, greffière

